

N° 429. — DÉCISION allouant une indemnité de logement à M. Viaque, receveur-comptable des postes, en expectative de départ.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 19 octobre 1882 concernant la remise du service de la poste par M. Viaque à M. Vallier;

Vu la commission de M. Viaque du 30 octobre 1877 lui accordant le logement en nature;

Vu le décret du 1^{er} juin 1875, article 98, § 2;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

M. Viaque, receveur-comptable du service des postes, aura droit, à compter du 20 octobre 1882, jour où il a remis le service à son successeur, à l'indemnité représentative de logement sur le pied de 480 francs par an.

La dépense sera imputée au budget local, chapitre II, article 2, § Postes.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 450. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 3 octobre 1882 portant suppression de l'emploi d'Ordonnateur dans diverses colonies (décret y annexé).

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 7 novembre 1882 prescrivant la promulgation dans les Établissements français de l'Océanie du décret du 3 octobre 1882;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du